



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE de HANDBALL

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Handball (FFHB), reconnue d'utilité publique par décret du 4 août 1971, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Handball,

représentée par Monsieur Joël DELPLANQUE son président, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

La FFHB, chargée d'organisation les compétitions de handball en France par délégation du ministre des sports, et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, ont décidé de signer la présente convention, en vue de mutualiser des objectifs et des moyens autour de l'enseignement et la pratique du Handball, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

YG JB

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération Française de Handball et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règles du jeu et règlements sportifs édités par la FFHB relatifs à la pratique du Handball à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFHB informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFHB.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFHB reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux sous réserve du respect de l'ensemble des conditions requises.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFHB et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs multisport qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la FFHB pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences

Les pratiquants de la F.C.D. sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFHB.

La licence FFHB assure la couverture des risques entraînés par la pratique du Handball sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation selon le contrat d'assurance souscrit par la FFHB.

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFHB est porté à la connaissance de la F.C.D.

La délivrance annuelle de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4. Pour toute pratique compétitive, le certificat médical doit faire apparaître la mention de la discipline concernée.

YG rd

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir le Handball auprès de tous ses licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- veiller à promouvoir la parité dans sa gouvernance ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de recyclage des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous ;
- favoriser la pratique du handisport ;
- favoriser le handi-sport ;
- lutter contre toutes les formes de violence.

La FFHB s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement du Handball. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les procédures et sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'engage à solliciter l'avis de l'autre fédération avant toute délivrance de licence (dirigeant, juge, arbitre ou pratiquant) ou toute affiliation d'un club faisant l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par l'autre fédération.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique et développement durable

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

En particulier, la FCD s'engage à relayer les campagnes de prévention et de communication développées par la FFHB pour promouvoir l'intégrité et la lutte contre la fraude, notamment en matière de paris sportifs et de lutte contre le dopage. Les parties pourront coordonner leurs actions à destination de leurs adhérents.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est invité à l'assemblée générale de la FFHB.

YG #

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFHB reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions entre ses clubs et d'attribuer les titres de champion national, fédéral, régional ou départemental sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFHB en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFHB ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFHB.

Article 9 : Titres de la F.C.D.

La FFHB reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la F.C.D.
- Champion national de la F.C.D.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges titulaires de la qualification « juge-arbitres » délivrée par la FFHB.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des certifications délivrées par la FFHB. Elle demande à la FFHB d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

La FFHB encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations pour les certifications délivrées par elle.

La FFHB garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont visées par le CTSN de la FCD avant transmission à la commission formation de la FCD.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFHB décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit annuellement pour :

- évaluer les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Y C

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La Fédération Française de Handball et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit la fin de l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception. D'une manière générale, les parties feront leurs meilleurs efforts pour lever tout différend et trouver un mode de poursuite de leur collaboration au service de leurs activités.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Le Président de la FFHB
Monsieur Joël DELPLANQUE

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

